

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 22 mars 2012

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 15 mars 2012

Publié le 23 mars 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 67

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 14

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. André GERVAIS	M. Roland PONSAA
M. Pierre PRIBETICH	M. Alain MILLOT	M. Michel ROTGER
M. Jean ESMONIN	M. Benoît BORDAT	M. François NOWOTNY
M. Gilbert MENUT	M. Christophe BERTHIER	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
Mme Colette POPARD	M. Philippe DELVALEE	M. Michel FORQUET
M. Rémi DETANG	Mme Anne DILLENSEGER	M. Claude PICARD
M. Jean-Patrick MASSON	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Gaston FOUCHERES
M. José ALMEIDA	M. Georges MAGLICA	M. Pierre PETITJEAN
M. François DESEILLE	Mme Françoise TENENBAUM	Mme Claude DARCIAUX
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Christine DURNERIN	M. Nicolas BOURNY
M. Michel JULIEN	Mme Elizabeth REVEL	M. Jean-Philippe SCHMITT
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Philippe GUYARD
M. Jean-François GONDELLIER	M. Alain MARCHAND	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	Mme Françoise EHRE
M. François-André ALLAERT	Mme Hélène ROY	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Myriam BERNARD	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Yves BERTELOOT	M. Jean-Yves PIAN	M. Rémi DELATTE
M. Patrick MOREAU	Mme Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
M. Dominique GRIMPRET	M. Alain LINGER	M. Gilles TRAHARD
M. Didier MARTIN	M. Louis LAURENT	Mme Noëlle CABBILLARD.

Membres absents :

M. Patrick CHAPUIS	M. Jean-François DODET pouvoir à M. Rémi DELATTE
	M. Gérard DUPIRE pouvoir à Mme Colette POPARD
	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	Mme Nelly METGE pouvoir à Mme Myriam BERNARD
	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Mohamed BEKHTAOUI
	Mme Christine MARTIN pouvoir à M. Alain MARCHAND
	Mme Nathalie KOENDERS pouvoir à Mme Joëlle LEMOUZY
	M. Philippe CARBONNEL pouvoir à M. Patrick MOREAU
	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. Alain LINGER
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

OBJET : QUESTIONS DIVERSES

Contentieux avec Chevigny-Saint-Sauveur sur l'Installation Terminale Embranchée (ITE) - Convention de transaction

Par délibération du 10 octobre 2002, le Grand Dijon a procédé à la définition de l'intérêt communautaire sur ses compétences.

Au titre de la compétence « voirie », ont été reconnues d'intérêt communautaire les voies de circulation ferrées communales assurant l'embranchement de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire au réseau ferroviaire, dites installations terminales embranchées (ITE).

Etait donc concernée par cette prise de compétence l'ITE de Chevigny-Saint-Sauveur.

A la suite de l'adoption de l'intérêt communautaire, une procédure d'évaluation des transferts de charge a été engagée : la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a établi son rapport d'évaluation le 3 septembre 2003, qui a reçu l'avis favorable de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

L'évaluation ainsi validée établissait une retenue sur l'attribution de compensation de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur de 112 611 euros par an au titre du transfert de l'installation terminale embranchée.

La commune a contesté cette évaluation, et a refusé, jusqu'en octobre 2007, de signer le procès-verbal de mise à disposition de l'ITE au Grand Dijon.

En parallèle, la commune a émis 4 titres de recettes (1 en 2005, 3 en 2008) de 112 611 euros chacun à l'encontre du Grand Dijon pour le remboursement de la retenue sur attribution de compensation, qu'elle estime indue, de 2004 à 2007.

Le Grand Dijon a contesté devant le tribunal administratif le premier titre de recette. Par jugement du 29 mai 2008, le Tribunal administratif a annulé le titre pour des motifs de forme, et considéré que le refus du Maire de Chevigny-Saint-Sauveur de signer le procès-verbal de mise à disposition était illégal, compte-tenu de la régularité du transfert de compétence.

Le Grand Dijon a ensuite sollicité du Tribunal administratif l'annulation des trois autres titres de recettes : par jugement du 24 février 2011, le TA a procédé à l'annulation du titre de l'année 2007, mais a refusé l'annulation des titres des années 2004 et 2005 au motif de l'absence de procès-verbal de mise à disposition signé.

Le Grand Dijon a fait appel de ce jugement.

Parallèlement à cette instance, les parties se sont rapprochées pour trouver une solution transactionnelle afin d'éviter un nouveau contentieux long et onéreux.

Un accord est proposé sur les bases suivantes :

- la commune accepte de retirer le titre de recettes pour l'année 2005, et renonce à tous frais retard, ainsi qu'à tout recours ultérieur contre le Grand Dijon sur cette affaire.
- le Grand Dijon accepte de régler le titre de recettes au titre de l'année 2004 (soit 112 611 €), de se désister de son recours en appel et de renoncer à tout recours ultérieur contre la commune sur cette affaire.

Le protocole de transaction, annexé à la présente délibération, a été approuvé par le Conseil municipal de Chevigny Saint Sauveur dans sa séance du 20 mars 2012.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le protocole d'accord transactionnel
- **d'autoriser** le Président à signer le protocole, et tout document nécessaire à sa bonne exécution.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

D'une part,

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, 40, avenue du Drapeau, BP 17510, 21 075 DIJON Cedex, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire transmise au contrôle de légalité.

Ci-après « le Grand Dijon »

D'autre part,

La Commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, représentée par son Maire en exercice, domiciliée en cette qualité à Hôtel de Commune, place du Général de Gaulle, 21 800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire transmise au contrôle de légalité

Ci-après « la Commune »

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »



SOMMAIRE

EXPOSE PREALABLE.....	3
Article 1 : Objet du protocole transactionnel.....	5
Article 2 : Concessions réciproques.....	6
2.1. La Commune s'engage à :	6
Article 3 : Modalités de paiement.....	7
Article 4 : Renonciation.....	7
Article 5 : Frais.....	7
Article 6: Portée.....	7
Article 7: Entrée en vigueur.....	7
Article 8 : Indivisibilité.....	8
Article 9 : Différents et contestations.....	8
Article 10: Documents annexes.....	8

EXPOSE PREALABLE

Par délibération adoptée le 10 octobre 2002 et transmise au contrôle de légalité le 16 octobre 2002, le Grand Dijon s'est doté de la compétence relative à la gestion « *des voies de circulation ferrées communales assurant l'embranchement de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire au réseau ferroviaire (dites installations terminales embranchées)* ».

L'installation terminale embranchée (ITE) située sur la commune de Chevigny-Saint-Sauveur est une voie ferrée assurant la desserte de trois entreprises établies dans une zone d'activité économique d'intérêt communautaire, dont la gestion relève désormais de la compétence du Grand Dijon depuis la délibération précitée.

A la suite du rapport définitif en date du 3 septembre 2003 de la Commission chargée d'évaluer les charges inhérentes au transfert de compétence instituée en application de l'article 1609 *nonies* C-IV du Code général des Impôts, les conseils municipaux des Communes membres du Grand Dijon ont donné leur accord à la majorité qualifiée sur les évaluations proposées et donc sur l'attribution de compensation concernant la Commune de Chevigny Saint Sauveur et plus particulièrement sur les sommes devant être retenues sur les futures attributions de compensation de taxe professionnelle versées à la commune

S'agissant de l'ITE sise sur le territoire de la Commune, le montant de la charge nette transférée de la Commune au Grand Dijon et qui devait être retenue sur les futures attributions de compensation de taxe professionnelle versées à la Commune a été fixé par les conseils municipaux des Communes membres à 112 611 € (par an).

La Chambre régionale des Comptes a approuvé cette évaluation des charges.

Parallèlement et à la suite du transfert de compétence sus-évoqué, la Commune devait signer le procès-verbal, visé à l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de mise à disposition de cette installation ferroviaire.

La Commune a refusé de signer le procès verbal compte tenu de sa contestation de l'évaluation des charges tenant à la compétence transférée.

Une tentative de conciliation entre le Grand Dijon et la Commune devant la Chambre régionale des comptes a échoué.

Le 11 octobre 2007, le procès-verbal de mise à disposition a été signé par Monsieur le Maire de la Commune.

Néanmoins, la Commune a considéré que la réduction des attributions de compensation susvisée ne pouvait être retenue pour les années antérieures à la date de signature du procès-verbal (c'est-à-dire les années antérieures à l'année 2007 révolue).

Ainsi, par délibération du 22 février 2007 dont l'objet est le « *remboursement des prélèvements irréguliers du Grand Dijon concernant l'ITE-année 2006* », la Commune a demandé « *le reversement des prélèvements irréguliers effectués par la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise concernant l'ITE pour l'année 2006 soit 112 611€* ».

Un titre exécutoire n°422, d'un montant de 225 222 € portant sur un « *reversement ITE 2004/2005* » (pour les années 2004 et 2005) avait précédemment été émis par le Maire de Chevigny Saint Sauveur le 26 juillet 2005.

Ce titre a été annulé par un jugement n°0502096 du Tribunal administratif de Dijon en date du 29 mai 2008 au motif qu'il ne comportait aucune signature ni indication des noms, prénom et qualité de son auteur, et était ainsi entaché d'irrégularité substantielle.

Le Tribunal administratif de Dijon a par ailleurs dans ce même jugement considéré que le refus du Maire de Chevigny-Saint-Sauveur de signer le procès-verbal de mise à disposition des biens était illégal en tant que (i) ce procès verbal n'était que la constatation d'un transfert de compétence déjà effectif et (ii) que la question de l'évaluation du montant des charges transférées était indépendante du procès verbal de mise à disposition des biens correspondant à la compétence transférée.

La délibération en date du 22 février 2007 par laquelle le Conseil municipal de Chevigny Saint Sauveur a demandé le reversement des prélèvements effectués par la COMADI pour l'année 2006 au titre de l'ITE a également été annulé pour un vice d'incompétence par le jugement de 2008 susvisé.

Cependant, la Commune de Chevigny Saint Sauveur a émis à nouveau trois titres exécutoires :

- Un titre exécutoire n°18 d'un montant de 112 611 euros émis le 22 janvier 2008 ayant pour objet le reversement ITE 2007, de 112 611 euros à l'encontre du Grand Dijon ;
- un titre exécutoire n°573 ayant pour objet le reversement ITE 2004, de 112 611 €, émise le 16 octobre 2008, à l'encontre du Grand Dijon ;
- un titre exécutoire n°574 ayant pour objet le reversement ITE 2005, de 112 611 €, émise le 16 octobre 2008, à l'encontre du Grand Dijon ;

Contestant la dette dans son principe, le Grand Dijon s'est opposé au paiement de ces trois titres exécutoires n°18, 573 et 574 émis par la Commune considérant notamment que la signature ou non du procès verbal de mise à disposition ne pouvait avoir aucune incidence sur la réduction de l'attribution de compensation visée à l'article 1609 *nonies* C-IV du Code général des Impôts en application de l'évaluation des charges afférentes au transfert de compétence et sur l'effectivité du transfert de compétence lui-même.

Le Grand Dijon a donc saisi par trois requêtes distinctes le Tribunal administratif de Dijon afin d'obtenir l'annulation desdits titres exécutoires.

Par un jugement en date du 24 février 2011 n°0800770, 082989 et 082992 rendu sur les trois requêtes, le Tribunal administratif de Dijon a annulé le titre n°18 (portant sur l'année 2007) en tant qu'il portait sur une année « couverte » par la signature du procès verbal de mise à disposition par la Commune.

Le Tribunal, en revanche, a rejeté les conclusions du Grand Dijon tendant à l'annulation des titres n°573 et 574 au motif de l'absence de signature du procès verbal antérieurement ou pendant les années concernées par ces titres (2004 et 2005).

Le Tribunal a donc considéré que la signature du procès verbal de mise à disposition conditionnait l'effectivité de l'évaluation des charges liée à la compétence transférée et la mise en œuvre de la réduction de l'attribution de compensation afférente.

Parallèlement, le Tribunal administratif de Dijon avait considéré par son jugement de 2008 précité que le refus de signature par la Commune du procès verbal de mise à disposition était constitutif d'une illégalité, ledit procès verbal ne faisant que constater un transfert de compétence préalablement décidé.

Le Grand Dijon a fait appel du jugement précité rendu le 24 février 2011 par le Tribunal administratif de Dijon en tant qu'il a rejeté ses requêtes portant sur l'annulation des titres exécutoires n°573 et 574 correspondant à la réduction des attributions de compensation pour les années 2004 et 2005.

La Commune a produit un mémoire en défense dans le cadre de cette instance d'appel demandant la confirmation du jugement attaqué et du principe selon lequel aucune somme (correspondant à la réduction de l'attribution de compensation de la taxe professionnelle) ne pouvait être mise à la charge de la Commune en l'absence de signature du procès verbal de mise à disposition. La Commune ne conteste pas l'annulation par le Tribunal administratif du titre exécutoire n°18 relatif à l'année 2007.

Néanmoins, et parallèlement à cette instance, les Parties, soucieuses d'éviter un contentieux long et onéreux se sont rapprochées dans le but de trouver une solution transactionnelle en considérant tout à la fois:

- la règle selon laquelle une commune membre d'un EPCI attributaire d'une nouvelle compétence ne participe aux charges de l'exercice de ladite compétence qu'après signature du procès verbal de mise à disposition des équipements et ouvrages afférents à cette compétence ;
- la règle selon laquelle la commune concernée ne peut refuser de signer le procès verbal de mise à disposition dès lors que la compétence a été valablement transférée et les charges correspondantes valablement fixées. Ainsi, si (i) les titres exécutoires devaient ne pas être annulés en appel compte tenu de la date tardive de la signature du procès verbal, (ii) le Grand Dijon pourrait demander au juge du plein contentieux le remboursement des sommes versées à la Commune sur la base des titres exécutoires pour les années 2004 et 2005 s'il parvenait à démontrer que la Commune a été saisi d'une demande de signature dudit procès verbal antérieurement ou durant cette période.

Il en résulte pour les parties qu'il convient de rechercher à quel moment la Commune a été effectivement saisie par le Grand Dijon pour signer le procès verbal de mise à disposition. En effet, à ce moment, la Commune devait procéder à la signature dudit procès verbal permettant ainsi juridiquement, selon le Tribunal administratif de Dijon, de mettre à sa charge les réductions d'attribution de compensation de la taxe professionnelle susvisées.

A la lecture du jugement précitée du Tribunal administratif de Dijon de 2008, il apparaît, sans qu'une date précise puisse être déterminée, que la Commune a refusé de signer le procès verbal de mise à disposition avant juillet 2005.

En conséquence, les parties se sont entendues pour considérer que les charges correspondant à l'année 2005 et supportées par la Commune sous forme de la réduction d'attribution de compensation devaient bien être pris en compte. Le titre exécutoire de la Commune pour le reversement par le Grand Dijon des sommes afférentes pour l'année 2005 pouvait donc être retiré par la Commune.

A l'inverse, les parties, suivant les principes rappelés ci-dessus, ont convenu de ne pas retenir la réduction d'attribution de compensation de la taxe professionnelle pour l'année 2004 et donc du maintien du titre exécutoire correspondant.

Article 1 : Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole a pour objet de prévenir, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du Code civil, le différent opposant les Parties en ce qui concerne le paiement des deux titres exécutoires n°573 et 574 correspondant à la réduction des attributions de compensation pour les années 2004 et 2005, chacun pour un montant de 112 661 €.

Les parties entendent, par le présent protocole, mettre définitivement fin au litige né entre elles à ce sujet.

Article 2 : Concessions réciproques

Dans un esprit de concessions réciproques, les Parties conviennent ce qui suit :

2.1. La Commune s'engage à :

- renoncer définitivement à la somme réclamée au Grand Dijon correspondant au titre exécutoire n°574 en date du 16 octobre 2008 ayant pour objet le « reversement ITE 2004 » et, par voie de conséquence, prononcer le retrait dudit titre exécutoire ;
- renoncer définitivement aux intérêts de retard à valoir, le cas échéant, sur les sommes réclamées au Grand Dijon et objets des titres exécutoires n° 573 et n°574 en date du 16 octobre 2008 et correspondant respectivement aux « reversements ITE 2004 » et « reversement ITE 2005 » ;
- accepter le désistement (cf, infra) du Grand Dijon de son appel formé devant la Cour administrative d'appel de Lyon sous le numéro 11LY01354 et renoncer à ses demandes tendant à obtenir le paiement (i) des frais irrépétibles sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative et (ii) des dépens ;
- renoncer à tous recours ultérieurs contre le Grand Dijon auprès de toutes juridictions au titre de tous différents résultant, directement ou indirectement, de la contestation née entre les parties tel que rappelé dans l'exposé des motifs.

2.2. Le Grand Dijon s'engage à :

- verser à la Commune qui l'accepte, à titre transactionnel et définitif, la somme de 112 661 € en application du titre exécutoire n°573 en date du 16 octobre 2008 ayant pour objet le « reversement ITE 2005 » ;
- renoncer à tous recours ultérieurs contre la Commune auprès de toutes juridictions au titre de tous différents résultant, directement ou indirectement, de la contestation née entre les parties tel que rappelé dans l'exposé des motifs.

Article 3 : Modalités de paiement

Le paiement de la somme de 112 661 € sus visée à l'article 2, s'effectuera par mandatement unique. La somme objet du présent protocole sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la signature du protocole.

Article 4 : Renonciation

Sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole :

Le Grand Dijon renonce définitivement à (i) son recours en appel formé sous le numéro 11LY01354 devant la Cour administratif d'appel de Lyon et (ii) toute demande d'indemnisation de tous préjudices subis et résultant de l'objet du litige rappelé dans l'exposé préalable lié au transfert au Grand Dijon de la compétence ITE par la Commune et à ses conséquences financières et fiscales.

Le Grand Dijon s'engage en conséquence à se désister dudit recours dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent protocole. La Commune s'engage réciproquement à (i) faire acceptation de ce désistement auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon (ii) renoncer à ses demandes tendant à obtenir le paiement des frais irrépétibles sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative et des dépens.

Les Parties renoncent réciproquement de manière irrévocable et définitive à toute action relative au litige objet de la présente transaction.

Article 5 : Frais

Chaque partie conservera à sa charge les frais des conseils engagés au titre de la négociation transactionnelle du présent protocole.

Article 6: Portée

Le présent protocole vaut transaction, au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. En particulier, le présent accord a autorité de la chose jugée entre les Parties, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil. Dès lors que chaque partie aura rempli ses obligations, la présente ne peut en conséquence être attaquée pour cause d'erreur, de droit ni pour cause de lésion.

Article 7: Entrée en vigueur

Le présent protocole d'accord entre en vigueur à sa signature, après transmission au contrôle de légalité.

Chacune des parties s'engagent à effectuer les formalités de transmission au contrôle de légalité tant de la délibération autorisant leurs autorités exécutives à signer le présent protocole que du protocole d'accord signé, dans les délais les plus brefs.

Article 8 : Indivisibilité

Compte tenu des concessions réciproques que les Parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

Article 9 : Différents et contestations

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent protocole relève de la compétence du Tribunal administratif de Dijon.

Article 10: Documents annexes

Sont annexés au présent protocole transactionnel les documents suivants :

- 1) Délibération communautaire du Grand Dijon autorisant Monsieur le Président du Grand Dijon à signer le présent protocole ;
- 2) Délibération de la Commune de Chevigny Saint Sauveur ;
- 3) Titre exécutoire n°573 émis par la Commune ;
- 4) Titre exécutoire n°574 émis par la Commune.
